

Instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009
relative aux remises complémentaires
pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis
aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 613-8 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco, ensemble les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts et n° 99-07 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les adhérents de Chambres de Compensation, ayant leur siège social sur le territoire de la République française, ensemble les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatifs aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres et n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale établie sur le territoire de la République française d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 94-02 sur la méthodologie relative aux comptes combinés ;

Décide :

Chapitre 1- Informations nécessaires au calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts

Section 1 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts pour les établissements de crédit, les compagnies financières et les établissements de monnaie électronique

Article 1

Les établissements de crédit et les compagnies financières soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé, « les établissements de monnaie électronique tels que définis par l'article 2 du règlement n° 2002-13 » (*Instruction n° 2004-05 du 11 octobre 2004*) reportent les dix risques pondérés les plus importants, selon les dispositions du règlement n° 93-05, non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales, sur le tableau SYS_GAR07 présenté en annexe 7 à la présente instruction.

Article 2

Les établissements de crédit assujettis à la garantie des dépôts remettent un tableau SYS_GAR03 présenté en annexe 3 à la présente instruction et relatif aux charges refacturées, aux subventions d'exploitation, aux subventions inscrites parmi les produits exceptionnels et à la location financière.

Article 3

Les établissements de crédit qui ne remettent pas les tableaux CLIENT_RE, CLIENT_nR au titre de l'instruction n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier remettent un tableau SYS_GAR08 présenté en annexe 8 à la présente instruction et relatif aux données complémentaires pour le calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts.

Section 2 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts

Sous-section 1 - Liste des affiliés et éléments de calcul de l'assiette des dépôts des réseaux

Article 4

Les organes centraux visés dans la présente instruction sont ceux définis à l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier*.

Article 5

Les organes centraux adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire :

- un tableau SYS_GAR05 présenté en annexe 5 à la présente instruction et relatif à la liste des affiliés et aux éléments de calcul de l'assiette des dépôts de leur réseau pour la cotisation à la garantie des dépôts ;
- un tableau SYS_GAR03 relatif aux charges refacturées, aux subventions d'exploitation, aux subventions inscrites parmi les produits exceptionnels et à la location financière.

Les affiliés aux organes centraux remettent un tableau SYS_GAR06 présenté en annexe 6 à la présente instruction et relatif aux comptes ordinaires créditeurs et aux comptes créditeurs à terme.

Ces informations sont établies sur la base des comptes combinés tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité sur la méthodologie relative aux comptes combinés.

Sous-section 2 – Liste des états complémentaires à remettre par les réseaux au titre de la garantie des dépôts

Article 6

Les organes centraux remettent un tableau SYS_GAR09 présenté en annexe 9 à la présente instruction et relatif à diverses données complémentaires afférentes aux réseaux.

Sous-section 3 - Éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts

Article 7

Les organes centraux adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire un tableau SYS_GAR01 présenté en annexe 1 à la présente instruction et relatif aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque de leur réseau pour la cotisation au système de garantie des dépôts.

Ces éléments sont déterminés sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 5.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre ces données sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, telle que définie dans le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-07 du 24 novembre 1999.

Article 8

Les organes centraux indiquent le montant des fonds propres de base tels que définis dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) n° 90-02, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées visées à l'article 6 dudit règlement. Les fonds propres ainsi obtenus sont repris sur la ligne intitulée « fonds propres de base nets » du tableau SYS_GAR01.

Article 9

Les organes centraux renseignent sur le tableau SYS_GAR01 le montant des risques pondérés tels que définis dans l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Sous-section 4 - Division des risques pour le calcul de la répartition des contributions des réseaux au fonds de garantie des dépôts

Article 10

Les organes centraux remettent un tableau SYS_GAR07 relatif aux dix plus grands risques portés par l'ensemble des établissements inclus dans le périmètre de déclaration. La déclaration établie sur ce périmètre ne comprend pas les engagements sur les filiales non affiliées qui seraient consolidées par l'entité consolidante en application des dispositions de l'article 2 du règlement du CRBF n° 2000-03.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre ces données sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, telle que définie dans le règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999.

Section 3 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale des succursales à la garantie des dépôts

Sous-section 1- Éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque

Article 11

Les succursales d'établissements de crédit visées au troisième alinéa de l'article 4 du règlement du CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999 remettent un tableau SYS_GAR01, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Les succursales visées à l'article 6 du règlement du CRBF n°99-07 du 9 juillet 1999 remettent le tableau SYS_GAR01 en indiquant les éléments sur la base de l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Sous-section 2- Division des risques pour la contribution au système de garantie des dépôts

Article 12

En l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement du CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999, les succursales d'établissements de crédit visées aux articles 2 et 3 dudit règlement remettent un tableau SYS_GAR07 sur la base de l'activité de la succursale, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine

acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Article 13

Les succursales d'établissements de crédit visées à l'article 6 du règlement du CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999, qui adhèrent à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts, remettent un tableau SYS_GAR07 sur la base des risques concernant l'activité en France de l'établissement dans son ensemble, sauf dispositions contraires d'une convention avec le système de garantie du pays d'origine.

Sous-section 3- Données complémentaires

Article 14

Les succursales assujetties à la garantie des dépôts remettent un tableau SYS_GAR03.

Article 15

Les succursales assujetties à la garantie des dépôts qui ne remettent pas les tableaux CLIENT_RE et CLIENT_nR au titre de l'instruction n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier remettent un tableau SYS_GAR08.

Chapitre 2- Informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres

Article 16

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers et les adhérents d'une chambre de compensation remettent annuellement, sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre, un tableau SYS_GAR04 présenté en annexe 4 à la présente instruction et relatif aux instruments financiers conservés repris dans l'assiette de cotisation du système de garantie des titres.

Article 17

Les adhérents au mécanisme de garantie des titres, autres que les établissements de crédit, remettent un tableau SYS_GAR03.

Chapitre 3 - Informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des cautions

Article 18

Les établissements de crédit dont l'agrément permet de délivrer des cautions ou des garanties renseignent la ligne « Cotisation minimale en application du point 1.1 de l'annexe au règlement du CRBF n° 2000-06 modifié » du tableau SYS_GAR02 présenté en annexe 2 et relatif au système de garantie des cautions.

La ligne est servie par le terme « oui » lorsque les établissements visés à l'alinéa précédent portent des engagements de cautions ou de garanties visés par les articles D. 313-26 à D. 313-31 du *Code monétaire et financier*. Dans le cas contraire, la ligne est servie par le terme « non ».

Chapitre 4 – Assujettissement des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

Article 19

Pour les remises de tableaux à la Commission Bancaire, la Nouvelle-Calédonie, collectivité à statut particulier en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est rattachée à la zone d'activité des collectivités d'outre-mer « COM ».

Les établissements assujettis ayant leur siège dans les « COM » adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire les tableaux SYS_GAR06 et SYS_GAR08 présentés respectivement en annexes 6 et 8 à la présente instruction.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Article 20

Les tableaux annexés à la présente instruction sont renseignés en euros ou, le cas échéant, en francs pacifique pour les établissements assujettis ayant leur siège dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Ils sont remis annuellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission dans les trois mois qui suivent la date d'arrêt.

Article 21

Les instructions de la Commission bancaire n° 99-05, n° 99-06, n° 99-11, n° 99-12, n° 2000-06, n° 2000-08, n° 2002-06 et n° 2003-01 sont abrogées à compter du 30 juin 2010, date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

SYS_GAR01 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Périmètre

Social
Consolidé CRC
Consolidé IFRS
Réseau

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

	GARANTIE DES DEPOTS - COTISATIONS - ELEMENTS DE CALCUL DE L'INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE	Montants 1
1	Fonds propres de base nets	
2	Total des risques pondérés	
	ou	
3	Exigence globale de fonds propres	

SYS_GAR02 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

	MECANISME DE GARANTIE DES CAUTIONS	Réponse (oui/non)
1	Cotisation minimale en application du point 1.1 annexe règlement n° 2000-06 modifié	

SYS_GAR03 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Périmètre Social Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies
 Réseau

	GARANTIE DES DÉPÔTS ET DES TITRES - DONNÉES COMPLÉMENTAIRES	Montants
		1
1	Charges refacturées	
1.1	Impôts et taxes	
1.2	Services extérieurs	
1.3	Frais de personnel	
1.4	Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	
2	Subventions d'exploitation	
3	Subventions inscrites parmi les produits exceptionnels	
4	Location financière (encours financier)	
	Dont :	
4.1	Encours à plus d'un an	
5	Location financière (valeur nette comptable des immobilisations)	

SYS_GAR04 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Périmètre Social

Activité Toutes zones

Monnaie Toutes monnaies

	INSTRUMENTS FINANCIERS CONSERVÉS REPRIS DANS L'ASSIETTE DE COTISATION DU SYSTÈME DE GARANTIE DES TITRES	Clientèle couverte par le mécanisme de garantie 1	Autres déposants 2
1	VALEURS MOBILIERES CONSERVÉES		
1.1	Titres français et étrangers		
2	TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES ET BONS DU TRESOR CONSERVÉS		
3	TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CONSERVÉS		
4	INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME		
4.1	Dépôts de garantie		
4.2	Instruments optionnels achetés		
5	DÉPOTS ESPÈCES DE LA CLIENTÈLE ET AUTRES DETTES (a)		
6	Données complémentaires :		
6.1	Instruments financiers (hors IFT) et autres actifs conservés, non repris dans l'assiette cotisation		
6.2	Instruments financiers (hors IFT) et autres actifs gérés		
6.3	Nombre de comptes		

(a) Cette ligne ne doit pas être servie par les établissements de crédit

SYS_GAR05 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE
LISTE DES AFFILIES
ELEMENTS DE CALCUL DE L'ASSIETTE DES DEPOTS DES RESEAUX
POUR LA COTISATION A LA GARANTIE DES DEPOTS

Périmètre Réseau **Activité** Toutes zones **Monnaie** Toutes monnaies

[illegible]

SYS_GAR06 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE									
Variante 1					Variante 2				
Périmètre	Social	Activité	France	Monnaie	Eur	Activité	Par implantation Outremer (a)	Monnaie	Euro CFP

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

	Etablissements à réseau - Comptes créditeurs à la clientèle	Clientèle financière contrôlée par des établissements de crédit du réseau 1	Clientèle non financière contrôlée par des établissements de crédit du réseau 2
1	Comptes ordinaires créditeurs (clientèle)		
2	Comptes créditeurs à terme		

SYS_GAR07 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE			
Périmètre Social Consolidé CRC Consolidé IFRS Réseau	Activité Toutes zones	Monnaie Toutes monnaies	
NUMERO SIREN NUMERO CIB QUALITE NOM PATRONYMIQUE DATE DE NAISSANCE NUMERO INTERNE NOM DU BENEFICIAIRE CODE APE NOTATION INTERNE NOTATION EXTERNE ORGANISME NOTATION ADRESSE			

	DIVISION DES RISQUES - ELEMENTS DE CALCUL POUR LES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS	Montants 1
1	Risques pondérés non éligibles au refinancement par le système européen des Banques centrales	

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Activité Toutes zones
Monnaie Toutes monnaies
Périmètre Réseau

		DURÉE RESTANT À COURIR					
		Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
		1	2	3	4	5	6
EMPLOIS							
1	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES						
1.1	Comptes et prêts à terme : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
1.2	Prêts financiers						
1.3	Valeurs reçues en pension à terme (1) : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
2	CONCOURS A LA CLIENTELE						
2.1	Prêts à terme à la clientèle financière - OPCVM						
2.2	Prêts à terme à la clientèle financière - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.3	Valeurs reçues en pension à terme - OPCVM						
2.4	Valeurs reçues en pension à terme - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.5	Valeurs reçues en pension à terme - Clientèle non financière						
2.6	Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances mobilisables à la Banque de France ou créances hypothécaires visées à l'article L. 515 14 du Code monétaire et financier						
2.7	Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances refinançables à l'HEOM						
2.8	Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances non mobilisables ou non refinançables						
2.9	Opérations de crédit-bail et opérations assimilées (encours financier) - Créances éligibles à la Banque de France						
2.10	Opérations de crédit-bail et opérations assimilées (encours financier) - Créances non éligibles à la Banque de France						
3	PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME						
RESSOURCES							
4	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES						
4.1	Comptes et emprunts à terme : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
4.2	Valeurs données en pension à terme (1) : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						

	DURÉE RESTANT À COURIR					
	Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
	1	2	3	4	5	6
5 CONCOURS A LA CLIENTELE						
5.1 Emprunts à terme de la clientèle financière - OPCVM						
5.2 Emprunts à terme de la clientèle financière - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
5.3 Valeurs données en pension à terme - OPCVM						
5.4 Valeurs données en pension à terme - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
5.5 Valeurs données en pension à terme - Clientèle non financière						
5.6 Epargne à régime spécial - Plans d'épargne logement						
5.7 Epargne à régime spécial - Dépôts d'épargne dans les sociétés de crédit différé						
5.8 Epargne à régime spécial - Plans d'épargne populaire						
5.9 Comptes créditeurs à terme						
5.10 Bons de caisse et bons d'épargne						
6 OPERATIONS SUR TITRES						
6.1 Titres donnés en pension livrés - Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
6.2 Titres donnés en pension livrés - OPCVM						
6.3 Titres donnés en pension livrés - Autres institutions financières						
6.4 Titres donnés en pension livrés - Clientèle non financière						
6.5 Dettes constituées par des titres - Titres du marché interbancaire						
6.6 Dettes constituées par des titres - Titres de créances négociables						
6.7 Dettes constituées par des titres - Obligations						
6.8 Dettes constituées par des titres - Autres dettes constituées par des titres						
7 DETTES SUBORDONNÉES À TERME						
8 FONDS PUBLICS AFFECTÉS						
HORS BILAN						
9 Engagements en faveur d'établissements de crédit groupe						
10 Engagements en faveur d'établissements de crédit hors-groupe						
11 Engagements en faveur de la clientèle						

(1) Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon deux critères séparés : la contrepartie et la nature des supports.
Les montants des deux lignes « valeurs reçues en pension à terme » ne sont pas forcément égaux.

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Activité Toutes zones

Monnaie Toutes monnaies

Périmètre Réseau

PASSIF	Clientèle non financière		
	Résidents 1	Non résidents EMUM 2	Non résidents non EMUM 3
1 Comptes d'affacturage			
2 Livrets A			
3 Livrets bleus			
4 Livrets d'épargne populaire			

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Périmètre

Réseau

ACTIF		
1	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES - Créances douteuses (brut)	
2	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES - Dépréciations	
3	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE - Créances douteuses (brut)	
4	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE - Dépréciations	
5	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES - Débiteurs divers	
6	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES - Comptes de régularisation débiteurs	
7	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES - Créances douteuses (brut)	
8	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES - Dépréciations	
9	VALEURS IMMOBILISÉES	
9.1	Prêts subordonnés	
9.2	Crédit-bail et opérations assimilées	
	TOTAL	
10	Réserve latente nette	
PASSIF		
11	Comptes ordinaires créditeurs	
12	Comptes d'épargne à régime spécial	
13	Créditeurs divers	
14	Comptes de régularisation	
15	Dettes subordonnées	
HORS BILAN		
16	Garanties d'ordre de la clientèle	

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Périmètre

Réseau

CHARGES		
1	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	
2	CHARGES DE PERSONNEL	
3	IMPOTS ET TAXES	
4	SERVICES EXTÉRIEURS	
5	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION - Produits rétrocédés	
6	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION - Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	
7	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION - Quote-part des frais du siège social	
8	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	
9	Dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	
9.1	Dépréciations des titres de placement	

PRODUITS		
10	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	
	Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires - Intérêts sur créances douteuses	
10.1		
10.2	Produits sur opérations avec la clientèle - Intérêts sur créances douteuses	
10.3	Produits sur opérations sur titres - Intérêts sur créances douteuses	
10.4	Produits sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et de location simple - Loyers douteux	
10.5	Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières - Intérêts sur créances douteuses (prêts subordonnés)	
11	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION - Charges refacturées	
11.1	Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	
11.2	Quote-part des frais du siège social	
11.3	Produits accessoires	
11.4	Reprises de dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	
11.4.1	Reprises de dépréciations des titres de placement	